

III. Secteur de la rééducation fonctionnelle : indexation des interventions personnelles et de quelques forfaits de rééducation au 1^{er} juin 2022

Conformément à la décision du Conseil général du 23 mai 2022 et à la décision prise lors de la réunion du Collège des Médecins directeurs du 11 mai 2022, les tarifs des prestations de rééducation fonctionnelle sont indexés linéairement de 2 % à partir du 1^{er} juin 2022. Dès lors, l'intervention dans les frais de transport reprise dans les rubriques 4 et 5 augmente.

1. Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'intervention personnelle visée dans l'article 2, premier et deuxième alinéa, s'élève à 1,95 EUR par prestation effectuée.

L'intervention personnelle visée dans l'article 2, troisième alinéa (en vigueur à partir du 01.08.2006) de 0,25 EUR par prestation dispensée pour les bénéficiaires de la ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale (nCPAP) durant le sommeil reste *inchangée*.

2. Interventions personnelles en cas de séjour dans un centre de rééducation

2.1. Le jour d'admission

Le jour de l'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) Pour les **bénéficiaires** de l'intervention majorée de l'assurance : de 6,12 EUR ;
- b) Pour les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)) : de 33,39 EUR ;

- c) Pour les **titulaires** qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en **chômage** contrôlé et qui ont depuis douze mois au moins la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c'est-à-dire à l'exclusion entre autre des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 33,39 EUR ;
- d) Pour les autres bénéficiaires : de 44,51 EUR.

2.2. À partir du deuxième jour

À partir du deuxième jour dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) Pour les **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés** (y compris leurs personnes à charge) : de 6,12 EUR ;
- b) Pour les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 6,12 EUR ;
- c) Pour les **autres** bénéficiaires : de 17,24 EUR.

3. Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés ou des centres spécialisés (A.M. du 14.12.1995) – transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et pour lesquels le transport est organisé par une firme de taxi ou par le centre même (codes 771971-771982)

L'intervention s'élève à 1,43 EUR/km.

4. Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés ou des centres spécialisés (A.M. du 14.12.1995) – transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et qui se déplacent avec leur propre véhicule, adapté pour le transport dans leur voiturette d'invalidé (codes 773150-773161)

L'intervention s'élève à 0,31 EUR/km.

5. Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires de moins de 18 ans qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés (A.R. du 28.04.2011) (codes 774034-774045)

L'intervention s'élève à 0,31 EUR/km.

En vigueur à partir du 1 juin 2022.



Circulaire O.A. n° 2022/201 – 370/2287 et 3910/1978 du 25 mai 2022.